

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 17 - 2010 du 17 novembre 2010

autorisant la propagande anticonceptionnelle

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la propagande anticonceptionnelle qui, au sens de la présente loi, est toute action d'information, d'éducation et de communication, tout comme toutes les méthodes tendant à prévenir une grossesse non désirée.

Article 2 : Un décret d'application déterminera les personnes physiques et morales désignées pour mener la propagande anticonceptionnelle et fixera les moyens à utiliser à cette fin.

Article 3 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois et/ou d'une amende de 100.000 à 300.000 francs CFA, toute personne non autorisée qui aura réalisé la propagande anticonceptionnelle.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé
et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

La ministre de la promotion de la femme
et de l'intégration de la femme
au développement,

Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETO-POMBO